



Arrêt

**n° 70 337 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2009, la requérante a introduit, après de l'ambassade de Belgique à Cotonou, une demande de visa en vue d'un regroupement familiale avec son époux Belge, lequel lui a été accordé. Le 25 octobre 2009, la requérante a été inscrite au registre des étrangers.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a été entendue par les services de police de Vilvoorde.

1.3. Le 22 février 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été effectué par la police de Saint Gilles et s'est avéré négatif.

1.4. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'intention de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Saint Gilles du 22/02/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [C.K.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, l'intéressée est rencontrée seule au 38/1G de la rue de l'Eglise à Saint-Gilles où elle a sollicité son inscription le 04/02/2011, suite à sa radiation de Vilvorde du 23/08/2010.

Selon le rapport, l'époux belge n'habite pas avec elle et le couple est en séparation.

Seuls des objets féminins sont retrouvés à l'adresse.

Ces affirmations de même que les informations du registre national confirment que l'intéressée radiée le 23/08/2010 déclare son départ le 04/02/2011 sur Saint-Gilles alors que son époux est inscrit en qualité d'isolé à Vilvorde depuis le 23/08/2010.

L'absence de cellule familiale avérée justifie donc le retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de conjointe de belge.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation des articles 40bis, 41, 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, 42 quater §4.4°, de la loi du 15 décembre 1980, [sic] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

La partie requérante rappelle à titre liminaire la portée des articles 40 bis, 41 et 42 quater de la Loi. Elle fait ensuite part du fait *« Que la requérante a bel et bien fait l'objet de manipulations par son ex-époux. Qu'elle [la requérante] ne connaissait guère la mauvaise foi de son ex-époux et de ses intentions malhonnêtes envers elle ; [...] »* et qu'en conséquence, *« [...] la cellule familiale n'existe plus due à la mauvaise foi et aux comportements malhonnêtes de Monsieur [C.] »*. Elle ajoute *« Que la requérante était contrainte d'avoir des relations sexuelles contre rémunération dans le cadre de son mariage, ce qui la mettait dans une situation particulièrement difficile au vu de l'article 42 quater §4,4° »*. Elle considère donc que la décision querrellée a été prise en violation des dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40 bis ancien que l'article 40 ter ancien de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille *« accompagne »* ou *« rejoint »* ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° ancien, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, il appert au dossier administratif un procès-verbal d'audition de la requérante effectué par la police du Bruxelles et daté du 25 juin 2010, dans lequel elle déclare notamment « [...] *Après un mois mon mari me demandait de coucher avec des autres hommes. Il me demande de me masturber et de prendre des positions nues. Il m'a photographié [sic] et filmé [sic]. Il a mis ça sur l'ordinateur [...]. Il me menaçait parfois. Il me menaçait de me tuer si je le dirait [sic] à quelqu'un d'autre et il disait aussi qu'il allait dire que je faisais ça dans mon pays aussi [...]* ».

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse ne pouvait, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision querellée, valablement décider, sans violer l'article 42 *quater*, §4, de la Loi ainsi que l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base du constat – en l'occurrence la séparation de la requérante et de son époux – communiqué dans le rapport de police du 22 février 2011, en omettant d'avoir égard à la situation particulière de la requérante.

Sur ce point, la partie défenderesse se borne à énoncer, dans sa note d'observations, que les affirmations de la requérante ne sont pas démontrées et qu'elle s'est abstenue d'informer la partie défenderesse des éléments lui permettant de se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, §4, 4°. Or, comme relevé *supra*, les circonstances particulières dont se prévaut la requérante ressortissent du procès-verbal figurant au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse en avait connaissance et qu'il lui appartenait, en cas de doutes quant à ces affirmations, de convoquer la requérante à cet effet.

3.3. Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 42 *quater*, §4 de la Loi et de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et deux novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE

